

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quelques vrais cas imaginaires

Fierens, Jacques

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
2018

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Fierens, J 2018, 'Quelques vrais cas imaginaires: "Socrate et les grenouilles" [à propos du secret professionnel]', *Journal du droit des jeunes*, Numéro 373, p. 28-29.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Quelques vrais cas imaginaires – «Socrate et les grenouilles»

Jacques Fierens ⁽¹⁾

Introduction

Imaginer des exemples concrets de concertation de cas peut sembler *a priori* une tâche facile, mais l'intervenant a calé face au clavier en constatant qu'il ne comprenait pas grand-chose à cet article 458ter du Code pénal...

Deux «vrais cas imaginaires» seront présentés ici : il s'agit de faits réels autour desquels il a brodé pour poser quelques questions.

Le sous-titre de l'intervention («Socrate et les grenouilles») est inspiré par un article paru en 2014 dans le *Journal des tribunaux* sous la signature du bâtonnier Patrick Henri sur le secret professionnel. L'auteur y évoquait une histoire de grenouilles. Si on plonge une grenouille dans l'eau chaude, rappelait-il, elle fait tout pour en sortir. Par contre, si on la met dans l'eau froide et qu'on chauffe doucement l'eau, la grenouille se laissera ébouillanter sans réagir. Cette grenouille, c'est nous. La protection par le secret professionnel est peu à peu rognée ou supprimée, mais on se fige, ne songeant plus à sauter en dehors de la marmite.

Et pourquoi Socrate ? Car, Jacques Fierens en est de plus en plus persuadé, la cité sera sauvée par l'éducation des jeunes. Socrate, pour amener les jeunes athéniens non pas sur les chemins de la connaissance mais de la vertu et de la citoyenneté, posait des questions pour leur montrer qu'ils ne savaient peut-être pas vraiment de quoi ils parlaient... Mais aussi parce que, sans doute, il ne connaissait pas lui-même la réponse, cela n'empêchant pas que la question soit d'un intérêt premier. Le philosophe athénien a toujours affirmé qu'il était le plus savant des hommes parce qu'il savait qu'il ne savait rien.

C'est l'objet de cette intervention : poser des questions dont on ignore encore les réponses, mais qui doivent être posées, car elles sont importantes et mènent peut-être à un mieux vivre-ensemble.

Avant de passer aux «vrais cas imaginaires», il faut encore rappeler un préalable et poser une question. Le préalable : on ne peut aborder l'article 458ter du Code pénal isolé des autres dispositions qui règlent le régime juridique du secret professionnel, à savoir les articles 458, 458bis, 458quater, du Code pénal et l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminel, diverses dispositions légales relatives à l'aide sociale ou à l'aide à la jeunesse, etc.

La question : pourquoi personne n'a attaqué l'article 458ter du Code pénal en annulation devant la Cour constitutionnelle ?

Premier cas fictif

«Vanessa est une jeune belge de 17 ans. Elle est donc mineure et le secret professionnel trouve des exceptions quand il s'agit de protéger des mineurs (458bis du Code pénal, par exemple). Or, dans cette histoire, la concertation pourrait se retourner contre elle. Il y a dans le chef de Vanessa un risque d'infraction terroriste. Elle pourrait donc se retrouver en prison après dessaisissement.

Elle revient de Syrie avec un enfant de 3 mois manifestement sous-alimenté. Un tout-petit est donc en jeu. Au juge de la jeunesse, elle dit qu'elle a suivi un jeune homme mort au combat, et que la sous-alimentation de l'enfant est une conséquence de la guerre en Syrie. Elle est placée à Saint-Servais (IPPJ, section fermée), une multitude d'intervenants l'entoure (tout le personnel de Saint-Servais), le bébé est placé en pouponnière (des intervenants sont donc aussi présents autour du bébé dans la pouponnière). Elle voit son enfant régulièrement lors de visites encadrées par des psychologues, des travailleurs sociaux, etc., qui sont des intervenants supplémentaires. Il va y avoir du monde à cette concertation... Vanessa fugue et est retrouvée dans un squat à Gand par un membre d'une ASBL flamande (qui dépend

(1) Professeur à l'Université de Namur et avocat au barreau de Bruxelles.

peut-être d'autres dispositions en matière de concertation de cas contenues dans un décret flamand). L'ASBL flamande qui suit une autre personne tombe sur Vanessa qui dit s'être remise en couple avec un jeune homme rentré de Syrie clandestinement. Les intervenants sociaux pourraient donc supposer qu'il y a un risque d'infraction terroriste, des signes de radicalisation».

Les questions possibles sont les suivantes :

- La concertation de cas est-elle possible ?
- Qui sera invité ? Le juge de la jeunesse ne sera, vraisemblablement, pas invité, car il n'est pas tenu par un secret professionnel, mais par le devoir de réserve, ce qui n'est pas pareil. Qui doit les autoriser à participer ? Comment les compétences vont-elles se répartir ?
- Qui prend l'initiative de la concertation ? À défaut de lois ou décrets actuels, mettant en œuvre l'article 458ter, ce sera le procureur du Roi, qui fait donc plus que de demander des renseignements comme dans le cas de l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminelle. Il prend une décision, il exerce un pouvoir qui est habituellement du ressort d'un magistrat du siège, d'un tribunal.
- N'y aurait-il pas de risque de contradictions entre la loi, le décret, l'ordonnance de mise en œuvre et l'autorisation motivée du procureur du Roi ?
- Les personnes tenues au secret pourront-elles, ou devront-elles, parler ? Si l'on considère l'article 458ter, il s'agit bien d'une **autorisation de parler**, d'un droit de parole et non d'une obligation, contrairement, à nouveau à l'hypothèse de l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminelle qui impose une obligation de dénonciation.

Deuxième cas fictif

Il s'agit cette fois d'une situation qui n'a rien à voir avec le terrorisme et qui ne met pas en scène des personnes vulnérables (qui sont particulièrement touchées par ces législations qui grignotent le secret professionnel).

«Une psychologue médiatrice agréée intervient dans un conflit conjugal. Précisons que le Code judiciaire prévoit qu'une médiatrice agréée est tenue au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal. Au cours des discussions avec la médiatrice, Madame lui fait part de ce que son mari médecin filme subrepticement ses patientes déshabillées

lors de ses consultations. Elle s'est aussi confiée à ce sujet à son avocat, ainsi qu'à un prêtre orthodoxe rencontré lors du mariage de sa nièce. En effet, l'article 458 du Code pénal s'applique aussi aux religieux (dépositaire de secret «par état ou par profession»). Pour ne pas compromettre la médiation, Madame a demandé de ne pas faire état de ceci devant le tribunal de la famille et décide de ne pas porter plainte. Mais la médiatrice, quant à elle, est prête à dénoncer les faits. Elle espère qu'une concertation puisse avoir lieu».

- Une concertation serait-elle possible dans ce cas ? Cette question a pour but d'attirer l'attention sur l'ambiguïté ou la généralité des termes visant l'intégrité physique et psychique d'une personne». La pratique du médecin menace-t-elle l'intégrité de la patiente... qui ne sait pas qu'elle est filmée ?
- Qui doit autoriser la médiatrice à parler ? Et l'avocat quant à lui ? En vertu de l'article 458quater du Code pénal, les avocats ne peuvent être tenus à un devoir de dénonciation, l'avocat ne peut pas parler dans le cas où sa parole pourrait entraîner des poursuites judiciaires à l'égard de son client. Mais ici, il ne s'agit pas de son client (il est l'avocat de Madame)... Et le prêtre ? Il ne s'agit pas de confession. La levée du secret de la confiance pourra-t-elle dépendre d'une instance laïque ? Le médecin lui-même, est à la fois auteur d'une infraction et tenu au secret professionnel qu'il opposera peut-être en cas de poursuites, même si le secret protège la patiente et non lui...

Les conséquences possibles de l'articulation de ces dispositions civiles et pénales vont poser bien des difficultés évidentes qui sont compliquées à anticiper.